

GUIDE ADMINISTRATIF

**Programme visant la réduction ou l'évitement des émissions
de gaz à effet de serre par le développement du transport intermodal
(PREGTI)**

**Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité du transport
maritime, aérien et ferroviaire en matière de réduction des émissions de GES
(PETMAF)**

Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire

Décembre 2019

1. DÉFINITIONS

Dans le présent document et dans les programmes PREGTI et PETMAF, on entend par :

Ministère : ministère des Transports.

PREGTI : Programme visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par le développement du transport intermodal.

PETMAF : Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire en matière de réduction des émissions de GES.

Demandeur : entreprise, organisme municipal ou organisme légalement constitué ayant un établissement au Québec qui fait une demande d'aide financière dans le cadre des programmes PREGTI et PETMAF.

Demande admissible : demande d'aide financière faite par un demandeur par le dépôt de l'ensemble des documents requis selon le volet du programme choisi. Une demande doit être signée par le signataire autorisé pour être jugée valide. Les demandeurs ont avantage à contacter le Ministère avant de déposer un projet, afin de s'assurer de son admissibilité et du programme (ou volet) dans lequel il devrait être déposé.

Entente : contrat en vertu duquel le demandeur s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et dans lequel le ministre s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du programme. Une entente peut prendre la forme d'une lettre de conditions ou d'un protocole, selon le choix du Ministère.

Gaz à effet de serre (GES) : constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Émission de GES : masse totale d'un GES libérée dans l'atmosphère lors d'une période donnée. Cette masse est exprimée en tonnes équivalent CO₂ sur une période de 12 mois consécutifs.

Réduction ou évitement d'émissions de GES : réduction ou évitement calculé des émissions de GES entre un scénario de référence et un scénario de projet.

Scénario de référence : cas de référence qui représente au mieux les conditions qui seraient les plus vraisemblables en l'absence du projet relatif aux GES. Ce scénario peut être réel ou hypothétique. Le scénario de référence doit être crédible et accepté par le Ministère avant la réalisation du rapport de quantification des émissions de GES.

Scénario de projet : activités modifiant les conditions établies dans le scénario de référence destinées aux réductions ou aux évitements d'émissions de GES.

Rapport de quantification des émissions de GES : document autonome destiné à communiquer l'information relative aux émissions de GES d'un projet au Ministère. Ce document doit être produit à la demande du Ministère, lorsque ce dernier a fait une évaluation préliminaire de la demande du promoteur.

Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (CSA – Canadian Standard Association) pour la norme ISO 14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et

la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre. Le Ministère doit valider tous les rapports de quantification des émissions de GES.

Plan de surveillance : plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer de manière adéquate les effets de sa mise en œuvre. Ce plan doit être inclut dans le rapport de quantification.

Validation des GES : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction ou l'évitement d'émissions de GES déclaré par un demandeur. Elle est effectuée par le Ministère après le dépôt du rapport de quantification.

Déclaration des émissions de GES : déclaration ou avis fondé sur des faits et sur un ou des objectifs formulés par le demandeur. La déclaration fournie par le demandeur doit être clairement identifiable, et faire l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le validateur ou le vérificateur. La déclaration des émissions de GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les gaz à effet de serre.

Vérification des GES : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES déclarée par un demandeur. Elle s'effectue après l'implantation du projet et se fait en se basant sur la norme ISO 14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de gaz à effet de serre).

La vérification doit être faite par une personne qui possède le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (CSA – Canadian Standard Association) pour la norme ISO 14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre. Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport de quantification des émissions de GES.

Acceptation du projet : confirmation écrite du ministre, au demandeur, du montant d'aide financière pouvant être accordé à un projet admissible.

Fonds propres : toute somme provenant du demandeur ou à sa charge. Dans le cas des organismes subventionnés, les contributions financières régulières du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada sont considérées comme des fonds propres. Les contributions du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada versées à un tiers concernant un projet ne sont pas considérées comme des fonds propres.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES

Analyse des projets

Une analyse des projets sera effectuée par le Ministère en fonction des objectifs spécifiques et des critères d'appréciation des programmes. Tous les critères d'analyse inclus dans le cadre normatif des programmes sont évalués par le Ministère. Cependant, le Ministère accordera la priorité aux critères énumérés à la page suivante lors de son analyse et de sa recommandation. Ces critères sont directement liés à l'objectif des programmes, soit la réduction ou l'évitement des émissions de GES en 2020 et au-delà.

Critères prioritaires du PREGTI

1. Incidence sur le plan de la réduction ou de l'évitement des émissions de GES au Québec (en tonnes équivalent CO₂ pour une période de 12 mois consécutifs).

2. Coût par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées.
3. Description des options de transport et démonstration de leur viabilité économique pour le projet visé).
4. Viabilité du projet à long terme, notamment le potentiel de réduction des émissions de GES après l'année 2020.

Critères prioritaires du PETMAF

1. Incidence sur le tonnage des émissions de GES réduites (en tonnes équivalent CO₂ pour une année de 12 mois consécutifs).
2. Coût par tonne d'émissions de GES réduites.
3. Viabilité du projet à long terme notamment le potentiel de réduction des émissions de GES après l'année 2020.
4. Caractère innovateur du projet et des technologies utilisées, et leur incidence sur l'ensemble de l'industrie.

Le Ministère peut exiger en tout temps des renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse du dossier, notamment des analyses financières liées à la réalisation du projet.

Le Ministère peut également exiger un rapport de quantification des réductions ou des évitements de GES en tout temps s'il le juge nécessaire.

Optimisation des ressources et équité

En plus du cadre normatif décrit dans les programmes, le Ministère gèrera l'ensemble des demandes reçues en fonction des éléments suivants :

- L'optimisation des ressources allouées en fonction des objectifs des programmes dans un souci d'optimisation des rendements des investissements en matière de réduction des émissions de GES et de développement durable.
- Le souci de soutenir la réduction ou l'évitement des émissions de GES dans l'ensemble des modes de transport couverts par le programme.
- La recherche de l'équité entre les demandeurs.

Admissibilité des dépenses

Les dépenses admissibles sont celles qui sont effectuées après la date de la lettre d'engagement du ministre. Le Ministère peut, dans des circonstances exceptionnelles qui sont hors du contrôle du demandeur, convenir d'une date différente. Cependant, cette date doit être postérieure à celle de la réception du formulaire de demande d'aide financière.

Les honoraires professionnels relatifs au démarchage et à la préparation du dossier de demande d'aide financière ne sont pas admissibles, et ce, pour l'ensemble des volets des programmes.

Entente entre le Ministère et le demandeur

Un document écrit précisant les modalités et les conditions du versement de l'aide financière sera acheminé au demandeur. Ce document inclura certaines modalités spécifiques de chaque projet, notamment :

- les travaux à réaliser;
- le calendrier de réalisation du projet;
- le montant de l'aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet;

- les modalités de versement de l'aide financière du gouvernement ainsi que les engagements des parties;
- les conditions relatives à la visibilité gouvernementale liée à sa participation financière au projet.

À la fin des travaux ou du projet, une inspection ou un contrôle, selon le cas, sera effectué par un représentant du Ministère, et l'aide financière du Ministère sera versée sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités prévues au programme et les conditions de versement de l'aide financière.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Avant de présenter sa demande, le demandeur doit prendre connaissance des documents suivants :

1. Le *cadre normatif des programmes*.
2. Le *Guide administratif*.
3. Le *Formulaire de demande d'aide financière*.

Ces documents sont disponibles sur le site Web du ministère des Transports du Québec aux adresses suivantes :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/programmes-aide/Pages/Programme-aide-amelioration-efficacite-maritime-aerien-ferroviaire.aspx>

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/programmes-aide/Pages/Programme-reduction-evitement-ges.aspx>

Le demandeur doit utiliser le formulaire déposé sur le site Web du Ministère, remplir toutes les sections et fournir tous les renseignements demandés, à défaut de quoi le Ministère peut rejeter la demande. Lorsqu'il remplit le formulaire, le demandeur doit accorder une attention particulière aux critères prioritaires des programmes.

Les demandeurs doivent transmettre le formulaire à la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire à l'adresse suivante :

Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1